

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif aux affaires disciplinaires

Décision

20-0188

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Médias :

Charles Corlett
Directeur du contentieux de la mise en application
416 646-7253
ccorlett@iroc.ca

Andrea Zviedris
Chef des relations avec les médias
416 943-6906
azviedris@iroc.ca

L'OCRCVM impose des sanctions à Wayne Frederick Workun, conseiller en placement de Calgary

Le 10 septembre 2020 (Calgary, Alberta) – Le 21 août 2020, une formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté une entente de règlement, comportant des sanctions, conclue entre le personnel de l’OCRCVM et Wayne Frederick Workun.

M. Workun a reconnu qu’il n’a pas fait preuve de la diligence voulue pour s’assurer que ses recommandations convenaient à une cliente et qu’il a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de celle-ci.

M. Workun a plus précisément reconnu les contraventions suivantes :

- (a) Au cours de la période approximative de novembre 2011 à décembre 2015, il n’a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent aux comptes de sa cliente, en contravention de l’alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l’OCRCVM;
- (b) Au cours de la période approximative de novembre 2011 à décembre 2015, il a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes d’une cliente, sans avoir été autorisé à cette fin, en contravention de l’article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

Aux termes de l’entente de règlement, M. Workun a accepté les sanctions suivantes :

- (a) une amende de 40 000 \$;



- (b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de 60 jours;
- (c) une suspension de son autorisation à titre de directeur de succursale d'une durée d'un an;
- (d) l'obligation de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.

M. Workun a aussi accepté de payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

On peut consulter l'entente de règlement à

http://www.ocrcvm.ca/documents/2020/690a97ec-6ab1-4802-8359-c158e02b16d8_fr.pdf

La décision de la formation d'instruction sera mise à la disposition du public à www.ocrcvm.ca.

L'OCRCVM a officiellement ouvert l'enquête sur la conduite de M. Workun en février 2016. Les contraventions ont été commises pendant que M. Workun était représentant inscrit à la succursale de Calgary de Leede Jones Gable Inc., société réglementée par l'OCRCVM. M. Workun est toujours employé par cette société.

Les documents concernant les procédures disciplinaires en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Internet de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher et consulter n'importe quel document de l'OCRCVM relatif aux affaires disciplinaires.

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation pancanadien qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et toutes les opérations que ceux-ci effectuent sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance au Canada. L'OCRCVM établit la réglementation en matière de commerce des valeurs mobilières, veille à la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en favorisant des marchés financiers sains au Canada. Il s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant et en faisant appliquer des règles qui régissent la compétence, les activités et la conduite financière de 175 courtiers en placement canadiens et des quelque 30 000 employés inscrits qui y travaillent, dont la plupart sont communément appelés conseillers en placement. L'OCRCVM établit et fait appliquer également des règles d'intégrité du marché qui régissent les opérations effectuées sur les marchés canadiens des titres de capitaux propres et des titres de créance.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Internet de l'OCRCVM. On peut obtenir



gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés dans des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour savoir comment porter plainte au sujet d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.

-30-